

CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2022

Présents à l'ouverture : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.

M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,

Mme K. COSYNS, MM P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins

MM. P. FURLAN, Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, F. DUHANT, P. LANNOO, Mmes V. THOMAS, A. BAUDOUX, C. LIVEMONT, M E. FOURMEAU, Mmes M-C. PIREAU, L. DUCARME, A-F. LONTIE, V. DEHAVAY, G. MICHOT, M S. HAYE, R. GLINEUR, Conseillers communaux.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarques : Mme MC PIREAU et M S HAYE sont excusés.

M P. VRAIE entre en séance à 19h10 au point n°4.

M P. FURLAN quitte la séance avant le point 5.3 et rentre pour le point 6.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre
- 3 Communication de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les comptes 2021 de la Régie Communale Ordinaire ADL.
- 4 Signature de la charte : "Spécial Olympics Belgium"
- 5 Représentation de la Ville - Désignation d'un représentant au sein de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi en liquidation.
- 5.1 Représentation de la Ville - Intercommunale BRUTELE - Désignation des délégués
- 5.2 Intercommunale INTERSUD – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12/12/2022
- 5.3 Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13/12/2022
- 5.4 Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15/12/2022.
- 6 Représentation de la Ville dans les Intercommunales.
- 7 Enseignement fondamental - Pôles territoriaux - Convention de coopération entre le pôle de Charleroi Métropole zone 10 et les écoles communales coopérantes.
- 8 Gestion du relogement des réfugiés ukrainiens - Mise à disposition de logements de type modulaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal.
- 9 Personnel contractuel - Mise en place d'un second pilier de pension - Approbation des documents.
- 10 Approbation de la convention individuelle relative à l'octroi d'éco-chèques sous forme électronique pour l'année 2022 - Décision.
- 11 Installation de caméras de vidéosurveillance fixes et fixes temporaires en milieu ouvert - Autorisation à donner.
- 12 Reconduction de la convention conclue avec la commune de Merbes-Le-Château pour le déneigement d'une partie des rues de Leers-et-Fosteau.
- 13 Octroi du subside 2022 à la Fanfare La Note G - Décision.
- 14 Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Clermont à Thuillies - Prix convenu n°2 - Approbation du décompte final des travaux.
- 15 Aménagements cyclables (PIWACY 2020-2021) - Approbation du dossier projet modifié suite aux remarques du SPW.
- 16 Approbation de la deuxième modification du budget communal 2022
- 17 Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.
- 18 Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article 60 du RGCC.
- 19 Avis à donner sur la première modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église St Géry à Gozée.
- 20 Avis à donner sur la deuxième modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame d'el Vaulx à Thuin Ville Basse.
- 21 Avis à donner sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute.
- 22 Avis à donner sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau.
- 23 Avis à donner sur le budget 2023 de l'Eglise protestante de Marchienne-au-Pont.

HUIS CLOS

- 24 Mise à disposition de l'ASBL Maison des Jeunes d'un employé d'administration – Approbation de la convention.
- 25 Enseignement fondamental – Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 26 Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation des représentants du pouvoir organisateur.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 19h04.

Mme VAN LAETHEM sollicite l'urgence pour l'inscription des points ci-après :

- 5.1 Représentation de la Ville - Intercommunale BRUTELE - Désignation des délégués
- 5.2 Intercommunale INTERSUD – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12/12/2022
- 5.3 Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13/12/2022
- 5.4 Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15/12/2022.

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

1. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 est approuvé.

2. **COMMUNICATIONS DE LA BOURGMESTRE.**

1/ Rappel de la journée énergie organisée par la Ville pour les citoyens.

Ce sera le 17 novembre dans cette salle. Toute la journée sauf le temps de midi (9H à 12H et 13H à 16H)

Notre conseillère en énergie sera présente, mais aussi :

- quelqu'un du guichet de l'énergie de la Région wallonne
- quelqu'un du service social du CPAS
- Les mandataires qui le souhaitent bien évidemment

On apportera des réponses pour toute question sur : changement de fournisseur, facture trop importante, droit au tarif social, statut BIM, primes à l'isolation, etc ...

2/ Les dates des Conseils communaux de 2023 sont arrêtées. Vous les avez dans votre farde.

C'est une prévision. Certaines pourraient encore changer en fonction de multiples éléments comme les dates de rentrée de nos dossiers à la RW. Ca a été le cas cette année. Ca pourrait encore être le cas évidemment. Mais au moins, vous avez un projet. Nous essaierons de nous y tenir au maximum.

3. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX APPROUVANT LES COMPTES 2021 DE LA RÉGIE COMMUNALE ORDINAIRE ADL.**

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté daté du 15/07/2022 signé par le Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant les comptes 2021 de la RCO ADL aux chiffres ci-après :

BILAN	ACTIF	PASSIF
Total	26395,98	26395,98
COMPTE DE RESULTAT		
Résultat de l'exercice		-13033,29
Intervention communale		
Dotation communale ADL		60000

4. **SIGNATURE DE LA CHARTE : « SPÉCIAL OLYMPICS BELGIUM ».**

Intervention de M LOSSEAU :

« Moins familier et moins connaisseur du domaine, je fais mienne l'intervention que Philippe Bruyndonck m'a préparée suite à notre réunion de préparation de ce conseil.

On ne peut que se réjouir de la signature de cette charte liant la ville de Thuin à Spécial Olympics. On ne peut évidemment pas que se satisfaire de signer cette charte mais il faudrait s'assurer de la mise en œuvre de cette charte par la

programmation d'actes concrets.

Le Hall Polyvalent avait suggéré de réunir les clubs sportifs de l'entité. Il serait utile de le faire afin d'inciter nos clubs à la démarche d'inclusion des personnes en situation d'handicap comme cela a déjà été fait par le Tennis Club de Thuin qui avait organisé en 2021 le Championnat de Belgique tennis en chaise. La création d'un cercle de tennis en chaise au sein du club s'en est suivie.

Une démarche vis-à-vis des établissements pour personnes en situation d'handicap nous semble évidente: l'Ecole Pierre Danaux et La Blanche Fontaine à Thuin, le Centre Les Dauphins et l'Institut Royal Familial à Gozée.

Des journées de sensibilisation devraient être possibles au sein de nos écoles par la mise en situation des jeunes. Un partenariat avec la Ligue Francophone Handisport pourrait être sollicité (dont le siège est à Charleroi).

Les compétitions Spécial Olympics se tiennent annuellement lors du congé de l'Ascension. Après Louvain-la-Neuve et Braine l'Alleud en 2022, ces journées se dérouleront à Malines en 2023 et à La Louvière en 2024.

Envisage-t-on d'accueillir le passage du flambeau olympique avec la mise sur pied d'une activité avec les écoles.

Peut-on envisager une présence d'un représentant de notre Ville lors de la cérémonie d'ouverture ?

Pourrait-on faire une démarche d'encouragement à l'égard des athlètes de notre entité qui se rendraient à la prochaine édition.

Peut-être pourrions-nous inciter des Thudiens à se proposer comme volontaires lors du week-end de compétitions pour l'accueil des 3.000 athlètes (par ex des élèves suivant les cours en Techniques Sociales et d'animation ...).

Un représentant de Spécial Olympics est disposé à venir présenter Special Olympics au Conseil Communal, rencontrer les directions d'écoles, nos dirigeants de clubs ... »

Il termine en signalant qu'une petite coquille s'est glissée dans la charte (remplacer HERVE par THUIN).

Monsieur Frank Devos, Head of Sports & Operations du Special Olympics Belgium remercie le Conseil.

Monsieur Devos rappelle que le Special Olympics Belgium concerne les athlètes avec un handicap mental et est un peu le « petit frère » du Paralympic Team Belgium.

Les jeux nationaux d'été auront lieu en mai 2023 à Malinnes et rassembleront près de 3.600 participants. En 2022, ils se sont tenus à Louvain-la-Neuve.

Le Special Olympics Belgium souhaite sensibiliser les clubs sportifs pour intégrer le handicapsport et play unifié dans leur programme et inclure des personnes ayant un handicap mental dans les organisations sportives.

Il rappelle qu'il y a une personne dans la salle qui est fait partie du Special Olympics Belgium depuis sa création dans les années 80, Mr Bruyndonckx.

D'ici 2024, Special Olympics Belgium a pour ambition de devenir acteur de changement pour une société plus inclusive dans laquelle les personnes ayant un handicap mental jouent un rôle actif. Le sport, la santé et l'enseignement resteront au coeur de ses démarches.

Madame VAN LAETHEM ajoute qu'il y a certainement des moments difficiles dans le cadre des actions menées par le Special Olympics Belgium, mais qu'on reçoit certainement beaucoup plus que ce qu'on donne.

La Charte est signée en séance.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les différentes réunions par lesquelles l'ASBL "Spécial olympics Belgium" propose à la Ville de promouvoir ses actions ;

Vu le projet de charte à conclure avec le "Spécial olympics Belgium" ;

Vu le projet de collaboration avec le hall polyvalent et les clubs sportifs de l'entité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de signer la charte avec le "SPECIAL OLYMPICS BELGIUM".

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Special Olympics Belgium ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Charte non reproduite, consultable au Secrétariat.

5. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASBL GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS DE CHARLEROI EN LIQUIDATION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 13 octobre 2022 de Monsieur Karl DE RIDDER, de l'association d'avocats NEMESIS, en qualité de liquidateur, par lequel il invite à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi qui se tiendra le mercredi 23 novembre 2022 ayant à l'ordre du jour :

- approbation du rapport de clôture du liquidateur
- affectation du boni de liquidation
- décharge du liquidateur

Attendu qu'en suivi des élections de 2018 aucun représentant n'a été désigné pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Fabian PACIFICI pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Karl DE RIDDER de l'association d'avocats NEMESIS et à l'intéressé.

5.1 **REPRÉSENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE BRUTELE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 28.05.2019, 22.10.2019 et 28.06.2022 désignant les délégués effectifs au sein de l'Intercommunale BRUTELE ;

Vu le courriel de démission de Monsieur DUHANT en date de ce 08.11.2022 en sa qualité de délégué;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Fabian PACIFICI comme délégué effectif aux côtés de Messieurs Eric FOURMEAU, Philippe LANNOO et Yves CAFFONETTE et Madame Marie-Claude PIREAU.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BRUTELE et à l'intéressé.

5.2 **INTERCOMMUNALE INTERSUD – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12/12/2022**

Intervention de M LOSSEAU : « *Le plan stratégique d'Intersud ne nous amène pas d'avancée significative dans sa dissolution depuis l'année dernière.*

Chapitre 1 : la durée de la garantie de 30 ans serait maintenue selon la volonté de Md Tellier. C'est scandaleux au vu de l'accord antérieur.

Chapitre 2 : bâtiment relais: toujours le même mélange des genres, sans date de résolution.

Chapitre 3 : Vente de terrains ou rétrocession: on mesure encore et planifie toujours mais rien de formel dans le plan stratégique.

En urgence, ce point n'a pu être concerté, c'est donc personnellement que je me propose de voter contre le plan stratégique et de proposer la démission de tous les administrateurs d'Intersud.

Notre démocratie et l'efficiency de notre région wallonne souffrent!!!

Madame LIVEMONT souligne que des terrains ont déjà été vendus pour près de 30.00 €, et que les ventes se poursuivent.

Monsieur FURLAN rappelle qu'il a été proposé que les garanties soient reprises par Ipalle mais que les communes s'y sont opposées.

Intervention de M LANNOO : *"Je suis d'accord en partie par les remarques faites par X Losseau sur ce dossier Intersud qui nous plombe la vie depuis longtemps ...
Se positionner sur un plan stratégique semble très bizarre et encore plus en le recevant l'après midi du conseil ... Avec ces remarques notre groupe s'abstiendra "*.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1er;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 février 2019, 22 octobre 2019, 01 février 2022 et 28 juin 2022 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale INTERSUD;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 12 décembre 2022;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Ville doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'Intercommunale INTERSUD à savoir :

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025
2. Démission/nomination

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 décembre 2022,

- le point 1 : approbation du plan stratégique 2023-2025

par 13 voix pour et 8 abstentions (X. LOSSEAU, Ph. LANNOO, Mmes V. THOMAS, L. DUCARME, A-F. LONTIE, V. DEHAVAY, G. MICHOT, MM. R. GLINEUR)

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 08 novembre 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale INTERSUD, au Gouvernement provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

M FURLAN quitte la séance.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération du 28 juin 2011 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022, inscrite le 28 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 et qu'à cette fin le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale portant sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget 2023 et approbation de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

Attendu que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Article 1. : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services (pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 (pas de vote)
3. Présentation du budget 2023 et approbation de la grille tarifaire 2023, par 18 voix pour et 2 abstentions (A.F. LONTIE et R. GLINEUR)
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces, par 18 voix pour et 2 abstentions (A.F. LONTIE et R. GLINEUR)

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5.4 INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15/12/2022.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan Stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 à savoir :

Point 1 - Plan stratégique 2023-2025
par 18 voix pour et 2 abstentions (A.F. LONTIE et R. GLINEUR)

Point 2 - Nominations statutaires
par 18 voix pour et 2 abstentions (A.F. LONTIE et R. GLINEUR)

Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés
par 18 voix pour et 2 abstentions (A.F. LONTIE et R. GLINEUR)

Article 2 : La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 4: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

M FURLAN entre en séance.

6. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les dates des assemblées générales des intercommunales pour le second semestre 2022;

Attendu que le Conseil ne pourra se prononcer sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales de BRUTELE, CENEO, et IGRETEC;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu la section 4 "le droit des membres du Conseil communal envers les entités paralocales" du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'article L6431-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de donner carte blanche à ses délégués pour les intercommunales BRUTELE, CENEO, IGRETEC.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux délégués et aux intercommunales concernés.

7. **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – PÔLES TERRITORIAUX – CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE DE CHARLEROI MÉTROPOLÉ ZONE 10 ET LES ÉCOLES COMMUNALES COOPÉRANTES.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération par laquelle le Collège communal, réuni en séance du 14 juin 2021, a décidé d'adhérer au pôle territorial de la Province de Hainaut, rue de la Bruyère 157, 6001 Marcinelle;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux, qui prévoit que chaque pouvoir organisateur, en l'occurrence le Conseil communal, dispose d'un délai de trois mois à dater de la publication au Moniteur belge desdites conventions pour les conclure de façon définitive;

Vu le courrier du CECP du 16 mai 2022, qui transmet les modèles obligatoires de conventions qui ne sont pas encore parues audit Moniteur mais qui ont déjà été votées en troisième lecture au Gouvernement de la Communauté française ce mercredi 11 mai 2022;

Attendu que les écoles de l'enseignement ordinaire sont dites "écoles coopérantes";

Vu l'Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux, reprenant le modèle de convention de coopération, qui a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s);

Attendu que, lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver et de conclure la convention de coopération entre la Province de Hainaut, Pouvoir Organisateur du pôle territorial de Charleroi Métropole zone 10 et la Ville de Thuin, Pouvoir Organisateur des écoles communales coopérantes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention dûment signée à la Province de Hainaut - DGAS, rue de la Bruyère 157 à 6001 Marcinelle.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

8. **GESTION DU RELOGEMENT DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS – MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS DE TYPE MODULAIRE – RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier daté du 27 avril 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la mise à disposition de logement de type modulaire dans le cadre de la gestion du relogement des réfugiés ukrainiens ;

Considérant que la ville de Thuin a proposé de mettre à disposition quatre terrains communaux afin d'y installer des logements modulaires ;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2022, le Gouvernement wallon a adopté une mesure visant le déploiement de logements modulaires en Wallonie dans le cadre de la gestion du relogement de réfugiés ukrainiens

Considérant qu'il a été décidé d'octroyer à la commune de Thuin une subvention pour le déploiement de trois logements ;

Considérant que les modalités et conditions du déploiement arrêtées par le Gouvernement sont les suivantes :

- ⇒ La commune s'engage fermement à commander le minimum de logements renseignés.
- ⇒ Trois types de logements sont prévus : des logements comportant une, deux ou trois chambres. La commune peut choisir la typologie la plus adaptée à ses besoins mais la répartition des logements ne peut pas dépasser un logement de trois chambres et deux logements de deux chambres.
- ⇒ Les sites retenus doivent rencontrer les critères suivants :
- ⇒ Permettre un accès aisé aux différents réseaux d'eau, d'électricité et d'égouts ;
- ⇒ Nécessiter le moins possible de création de voirie ;
- ⇒ Garantir une certaine facilité d'accès et proximité par rapport aux transports en commun, aux services communaux, écoles maternelles ou primaires, commerces et services d'intérêt économique général.
- ⇒ Afin d'être éligibles, les dépenses doivent avoir été exposées durant la période allant du 1er mai 2022 au 31 décembre 2023 et concerner :
- ⇒ L'achat de logements modulaires suivant les conditions de l'accord-cadre lancé par la SWL (habitations légères, déplaçables et transportables, équipées, finies et munies d'un mobilier de base et prêtes à être occupées) ;
- ⇒ Les travaux d'appropriation du sol pour l'implantation des logements ;
- ⇒ L'aménagement strictement nécessaire des abords pour permettre l'accès au logement ;
- ⇒ Les travaux de raccordement aux impétrants (tranchées, prolongation des réseaux, compteurs) ;
- ⇒ Les frais d'études liés à l'implantation des logements modulaires.
- ⇒ La subvention régionale peut couvrir au maximum 100% de la dépense réelle avec un plafond maximal, frais compris, par logement suivant le tableau ci-après :

Typologie	Subside forfaitaire
Logement 1 chambre	115.000 €
Logement 2 chambres	145.000 €
Logement 3 chambres	175.000 €

- ⇒ La liquidation de la subvention est opérée de la manière suivante par l'administration :
- ⇒ La première tranche, soit 70% du montant, sur production de la commande des fournitures ;
- ⇒ Le solde sur production du décompte final et après contrôle de l'administration.

Considérant qu'une fois la période de relogement des réfugiés ukrainiens passée, ces logements pourront être loués en tant que logements de transit, d'insertion ou dans le cadre d'un projet Housing First ;

Considérant que l'acquisition de ces logements modulaires se fera par le biais d'un accord-cadre à plusieurs participants que la Société wallonne du Logement lancera prochainement ;

Considérant que seuls les adhérents qui auront transmis leur fichier complété à la SWL pour le 8 octobre 2022 pourront établir des commandes de logements modulaires subventionnés pendant toute la durée de l'accord-cadre, soit pendant quatre ans.

Considérant que, le Conseil communal n'ayant pu se réunir dans le délai imparti, le Collège réuni en séance du 26 septembre 2022, a décidé d'approuver la convention d'adhésion à l'accord-cadre de la Société wallonne du Logement visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement, en retenant comme site d'implantation la Résidence Kennedy à 6530 THUIN et comme types de logements modulaires un logement 1 chambre, et deux logements 2 chambres, et de transmettre à la Société Wallonne du Logement la convention d'adhésion et le tableau Excel complétés et signés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la décision susvisée du collège du 26 septembre 2022.

9. **PERSONNEL CONTRACTUEL – MISE EN PLACE D’UN SECOND PILIER DE PENSION – APPROBATION DES DOCUMENTS.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 30 août 2022 décidant d’adhérer à la centrale d’achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d’un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu sa décision du 11 octobre 2022 de recourir aux services d’Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l’accord-cadre passé par la centrale d’achat du Service fédéral des pensions, en particulier les variables retenues;

Vu la demande d’adhésion au fonds de pension communiquée, selon ces conditions, à Ethias Pension Fund OFP;

Vu les documents reçus d’Ethias Pension Fund OFP en réponse à la demande d’adhésion, en particulier le règlement de pension définitif et le plan de financement;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1 : d’approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l’instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d’un contrat de travail avec la commune.

- le règlement de pension multi-employeurs
- le plan de financement
- l’acte d’adhésion à la convention de gestion

Article 2 : de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : d’adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP.

o o o

Annexes non reproduites, consultables au Secrétariat.

10. **APPROBATION DE LA CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE À L’OCTROI D’ÉCO-CHÈQUES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE POUR L’ANNÉE 2022 - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal arrêté en date du 7 mai 2002, tel que modifié ce jour;

Vu ses délibérations des 23 octobre 2018, 27 novembre 2018 et 24 septembre 2019 relatives à l’octroi d’un chèque cadeau et d’éco-chèques;

Vu l’Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs définit les conditions à respecter pour que cet avantage soit exonéré de cotisations sociales;

Vu l’article 19 quater de l’Arrêté Royal du 28 novembre 1969 précisant les conditions à respecter afin que les éco-chèques représentent un avantage exonéré de cotisations sociales et d’impôt;

Considérant les instructions administratives ONSS 2022/3 relatives à la notion de rémunération pour les éco-chèques;

Attendu qu’il y a lieu de conclure une convention individuelle pour l’année 2022 pour les agents bénéficiant des éco-chèques;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1 : D’approuver la convention individuelle 2022 relative à l’octroi d’éco-chèques sous forme électronique ci-jointe.

o o o

**CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE À L'OCTROI D'ÉCO-CHÈQUES SOUS FORME
ÉLECTRONIQUE**

ENTRE : L'Administration Communale de Thuin

Grand'Rue, 36 à 6530 Thuin

Numéro d'entreprise : 02 07 307 311

Représentée en l'espèce par : Marie-Eve VAN LAETHEM, Bourgmestre

Ci-après dénommée: **L'EMPLOYEUR**

De première part,

ET : «Mme__Mr» «Prénom» «Nom»

«Adresse»

Date de naissance : «Date_de_naissance»

Ci-après dénommé(e) : **LE TRAVAILLEUR**

De seconde part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Les termes utilisés dans la présente convention ont la signification précisée ci-après lorsqu'ils sont dactylographiés en majuscule :

1. SODEXO : la SA Sodexo Pass Belgium (0403.167.335), éditeur de chèques électroniques agréé, selon les modalités prévues dans l'arrêté Royal du 16 décembre 2015 introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs, en exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.
2. SODEXO CARD® avec fonctionnalité ECO PASS® : le support individuel et personnel pour les éco-chèques sous forme électronique.
3. LE TRAVAILLEUR: le bénéficiaire concerné à qui la SODEXO CARD® est octroyée par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou par une convention individuelle écrite.
4. COMPTE ECO PASS® : la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre de chèques sous forme électronique pour un TRAVAILLEUR sont versés, enregistrés et gérés par SODEXO. Le TRAVAILLEUR concerné peut utiliser les chèques sous forme électronique à l'aide de sa SODEXO CARD® comme moyen de paiement pour un produit ou un service figurant sur la liste publiée par le Conseil National du Travail (CNT).

Article 2. Objet de la convention.

Cette convention a pour objet l'octroi des éco-chèques (ci-après : ECO PASS®). Elle est rédigée conformément à la législation applicable, à savoir :

- l'article 19quater de l'arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié à ce jour et l'arrêté Royal du 16 décembre 2015 introduisant les éco-chèques électroniques ;
- la CCT n°98 avis 1.675 du Conseil National du Travail du 20 février 2009, 98bis du 21 décembre 2010 , 98ter du 24 mars 2015 du Conseil National du Travail, 98quater du 26 janvier 2016, 98quinquies du 23 mai 2017, 98/6 du 16 juillet 2019, 98/7 du 3 mars 2021, 98/8 du 13 juillet 2021 et 98/9 du 21 décembre 2021 ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

- les instructions administratives aux employeurs ONSS ;
- le rapport aux employeurs de l'administration des impôts directs.

L'octroi d'ECO PASS® sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale, ce qui implique notamment que les interventions respectives de l'EMPLOYEUR et du TRAVAILLEUR pourront être modifiées au cours de la durée de validité de la présente convention individuelle de travail en fonction de l'évolution de la réglementation.

Article 3. Modalités d'octroi.

1. La valeur faciale de l'ECO PASS® est fixée à 10,00 €
2. La participation de l'EMPLOYEUR est fixée à 210,00 € pour l'année 2022 (soit 21 chèques de 10,00 €)
3. Le paiement des ECO PASS® aura lieu le 30 décembre 2022.
4. Les ECO PASS® sont chargés sur le COMPTE ECO PASS® au nom du TRAVAILLEUR.
5. L'ECO PASS® a une durée de validité qui est limitée à 24 mois, à compter du moment où il est placé sur le COMPTE ECO PASS® et il peut uniquement être utilisé en paiement d'un produit ou service figurant sur la liste publiée par le Conseil National de Travail (CNT). Il ne peut être échangé partiellement ou totalement en espèces.
6. La carte est utilisable dès sa réception pour une validité de 5 ans et reste en possession du bénéficiaire, même en cas de changement d'employeur.
7. Dans l'hypothèse où un montant d'ECO PASS® sous forme électronique est plus élevé que le montant indiqué par l'EMPLOYEUR serait versé et dans l'hypothèse où les chèques concernés ne seraient pas encore dépensés, le TRAVAILLEUR donne son autorisation que l'éditeur des chèques sous forme électronique se réserve le droit de débiter le COMPTE ECO PASS® de celui-ci de manière automatique et sans mise en demeure préalable jusqu'à l'acquittement du montant égal au nombre de chèques sous forme électronique crédités en trop.
Dans l'hypothèse où les chèques sous forme électronique seraient déjà dépensés le TRAVAILLEUR accepte que l'éditeur se réserve le droit de débiter ce montant lors de la prochaine facture à l'EMPLOYEUR. L'éditeur avertira l'EMPLOYEUR avant une telle démarche.

Article 4. Durée de la convention.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 mois et entre en vigueur le 01 décembre 2022.

Cette convention est résiliée de plein droit si la convention de travail entre le TRAVAILLEUR et l'EMPLOYEUR prend fin, à condition que le TRAVAILLEUR puisse encore avoir recours à l'attribution des chèques pour le passé et ce de manière pro rata.

Article 5. Obligations du TRAVAILLEUR

1. Le TRAVAILLEUR s'engage à fournir à son EMPLOYEUR son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, son choix de langue, son numéro de matricule et son numéro d'identification du registre national.
2. En cas de perte ou de vol de sa SODEXO CARD® le TRAVAILLEUR est tenu d'en informer CARD STOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du TRAVAILLEUR contre l'EMPLOYEUR ou SODEXO.
3. Après la déclaration de perte ou de vol, SODEXO émettra une nouvelle SODEXO CARD® pour le TRAVAILLEUR. Le nombre de chèques sur son COMPTE ECO PASS® reste invariable mais la date d'expiration est prolongée avec le délai légal.
4. Le TRAVAILLEUR s'engage à utiliser et à conserver la SODEXO CARD® en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer son EMPLOYEUR ou SODEXO sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la SODEXO CARD®.
5. Si, après enquête, il apparaît que le TRAVAILLEUR a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu'il les a facilitées, le TRAVAILLEUR sera tenu pour solidairement responsable de l'ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

Article 6. Signature

La présente convention contient 3 pages.

Fait à Thuin, le 01 décembre 2022, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

11. **INSTALLATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE FIXES ET FIXES TEMPORAIRES EN MILIEU OUVERT – AUTORISATION À DONNER.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Règlement 2016*679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 décembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméra de surveillance ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2020 décidant de soumettre au Conseil communal la décision d'installer des caméras de surveillance fixes et fixes temporaires dans les lieux ouverts;

Vu l'appel à projets de Be Wapp "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique" paru en septembre 2020;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 de rentrer un dossier de candidature pour cet appel à projet;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 d'attribuer le marché concernant l'acquisition de caméras de vidéosurveillance;

Vu l'article 35 du Règlement Général de la Protection des Données relatif à la conduite d'une analyse d'impact sur la protection des données ;

Considérant l'obligation de réaliser une étude d'analyse d'impact relative à la protection des données lorsque le responsable de traitement procède à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ;

Vu l'analyse d'impact réalisée par l' ASBL Privanot en date du 28 juillet 2022;

Considérant l'obligation pour le Responsable de Traitement de solliciter une étude de sécurité et d'efficience auprès du Chef de Corps de la police locale ;

Considérant que la finalité du traitement d'images à caractère personnel est la suivante : Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôle du respect des règlements communaux relatif aux incivilités et maintenir l'ordre public uniquement pour les inspecteurs de la police;

Vu l'avis positif émis par Monsieur le Chef de Corps en date du 20 octobre 2022;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser le placement de 2 caméras fixes l'une sur la façade de l'hôtel de Ville et la deuxième sur la façade de l'Office du Tourisme.

Les caméras fixes temporaires seront déplacées le 1er de chaque mois et installées dans les 70 points noirs répertoriés sur l'entité, sauf une qui sera placée pour 3 mois à un endroit très problématique.

Pour ces dernières, une information spécifique sera transmise à chaque déplacement à Monsieur le Chef de Corps au préalable.

Article 2 : de procéder à la pose des pictogrammes selon les normes en vigueur, aux entrées de la ville, pour couverture de toute la ville.

Les panneaux ont déjà été placés, il y a lieu de remplacer les autocollants reprenant la modification des informations de base.

De nouveaux panneaux doivent être placés à la Ville Haute pour les caméras fixes.

Article 3 : Un registre de traitement des images sera établi par les agents constatateurs qui seront en charge de la visualisation des images en différé.

Article 4: de procéder à la déclaration des caméras de surveillance auprès de l'Autorité de Protection des Données via le guichet unique.

Article 5 : Le Conseil communal donne son accord pour l'utilisation de ces caméras pour un période de 5 ans à partir de leur placement effectif et de leur mise en fonction.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Chef de Corps de la police locale.

Article 6 : de charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

12. **RECONDUCTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE MERBES-LE-CHÂTEAU POUR LE DÉNEIGEMENT D'UNE PARTIE DES RUES DE LEERS-ET-FOSTEAU.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1521-1 et L 1521-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la conclusion d'une convention entre communes ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Attendu que l'ancienne commune de Leers-et-Fosteau (Thuin) est enclavée dans le territoire de l'ancienne commune de Fontaine-Valmont (Merbes-le-Château) ;

Attendu que le service de déneigement de la commune de Merbes-le-Château traverse une partie du territoire de Leers-et-Fosteau pour intervenir dans deux zones de son entité ;

Vu sa résolution du 25 octobre 2011, approuvant la convention avec la commune de Merbes-le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau et ce, pour un montant de 300 € par passage pour l'hiver 2011-2012 ;

Attendu que cette convention est renouvelée chaque année ;

Vu le courriel du 21 septembre 2022, de Madame Nancy Paternote de la Commune de Merbes-le-Château informant qu'elle accepte comme les années précédentes de poursuivre cette collaboration pour l'hiver 2022 - 2023 au montant majoré de 400 € par passage;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de renouveler la convention conclue avec la commune de Merbes-le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau entre le 1 décembre 2022 et le 31 mars 2023 au montant de 400 € par passage.

Article 2 : de transmettre la convention à la commune de Merbes-le-Château et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

CONVENTION

Dégagement des voiries à l'aide d'une lame de déneigement

Convention entre la Ville de Thuin

Représentée par Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Bourgmestre ainsi que Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale,
Et

La Commune de Merbes-le-Château

Représentée par Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice générale. f.f.

Article 1

La commune de Merbes-Le-Château s'engage à dégager, avec une lame de déneigement, les voiries ci-après :
Thuin – Leers-et-Fosteau : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier - rue Seutin - rue Léon Bastin - rue Blampain - rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France.

Article 2

La commune de Merbes-Le-Château agira sur le territoire de la Ville de Thuin en continu des interventions sur son territoire.

Dans le cas où la commune de Merbes-Le-Château constate qu'elle n'est pas en mesure d'intervenir de façon efficiente, elle prévendra la Ville de Thuin pour que celle-ci prenne des dispositions nécessaires.

Dans le cas où la commune de Merbes-Le-Château recourt à un prestataire externe à ses services, elle reste le seul interlocuteur vis-à-vis de celui-ci. Le n° de téléphone de l'Echevin des Travaux de Merbes-Le-Château, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, sera communiqué aux riverains concernés de Leers-et-Fosteau qui seront invités à signaler toute nécessité d'intervention.

Article 3

La commune de Merbes-Le-Château assure les prestations pour un montant de 400€ par passage.

Article 4

La commune de Merbes-Le-Château ne pourra être tenue pour responsable en cas de non intervention sur le territoire de Thuin.

Article 5

La présente convention prend cours le 1^{er} décembre 2022 pour se terminer le 31 mars 2023.

Le contrat à durée déterminée sera d'application le 1^{er} décembre de chaque année renouvelable tacitement pour une même durée.

Chaque partie pourra y mettre fin par lettre recommandée deux mois avant le début de la période de prestation.

13. **OCTROI DU SUBSIDE 2022 A LA FANFARE LA NOTE G – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vue le courrier reçu le 22 septembre 2022 par lequel Madame Cécile Marique, au nom de la Fanfare La note G, sollicite l'octroi d'un subside de 250,00€ afin de relever les finances de la fanfare mises à mal à cause des "dernières années Covid" ;

Vu la décision du collège du 10 octobre 2022 proposer au Conseil communal d'octroyer un subside de 250,00€ à la Fanfare La Note G ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir les associations culturelles et de loisirs de l'entité ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 762/332-02 du budget communal 2022 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs à concurrence de 1.650,00 € et ont déjà été prévus, en partie, par le Conseil communal comme suit :

- 450,00€ pour la Fanfare de Leers et Fosteau
- 250,00€ pour l'Amicale Batelière Thudinienne
- 250,00€ pour le Centre d'Histoire d'Art de Thudinie
- 250,00€ pour l'asbl Aulne Debout ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2022 un subside de 250,00€ à la Fanfare La Note G.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Fanfare La Note G ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

14. **TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE CHEMIN DE CLERMONT À THUILLIES – PRIX CONVENU N°2 – APPROBATION DU DÉCOMPTÉ FINAL DES TRAVAUX.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2020 relative à l'attribution du marché "Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Clermont à Thuillies" à la SA TRAVEXPLOIT, route de Sartiau 27 à 6532 Ragnies pour le montant d'offre contrôlé de 123.607,50 € hors TVA ou 149.565,08 € TVAC, 21% TVA comprise et décidant d'engager la dépense de 179.479,00 € TVAC (149.565,08 € TVAC + 10% pour les révisions + 10% pour les imprévus) à l'article 421/735-60/-/20200010 ;

Vu la révision de la décision du Collège Communal du 1er février 2021 corrigeant sa délibération du 07 décembre 2020 à savoir d'attribuer ledit marché au soumissionnaire SA TRAVEXPLOIT pour le montant rectifié de 122.451,50 € hors TVA soit 148.166,32 €, 21% TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020370 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 23 novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 février 2022 approuvant l'état d'avancement n°1 y compris le PC1 (Évacuation tarmac pollué) pour la période du 18/10/21 au 17/12/21 - au montant corrigé à 160.487,15 € TVA et révisions comprises et décidant d'inscrire les crédits complémentaires concernant le PC1 (Évacuation tarmac pollué) au montant de 60.993,11 € HTVA, soit 73.801,66 € TVAC à l'article 421/735-60/2020/20200010 via la MB1-2022 ;

Vu sa décision du 14 mars 2022 approuvant le PC1 (Évacuation tarmac pollué)" au montant de 60.993,11 € HTVA, soit 73.801,66 € TVAC et décidant de prévoir les crédits supplémentaires via la MB1-2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 prenant acte de la prévision du calcul du surcoût du poste 7 (enrobés à squelette sableux - AC-6 surf4-1) estimé à 33.425,70 € (courrier du 20 avril 2022), pouvant faire l'objet d'un recalcul lié à la formule de révision applicable à la période de l'état d'avancement concernant ce poste ;

Attendu que les crédits d'un montant de 33.425,70 € ont été inscrits à la MB1-2022 ;

Attendu que les états d'avancement n°2 à n°9 sont nuls ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 approuvant l'état d'avancement n°10 final, au montant de 105.941,15 € TVA et révisions comprises, y compris un PC 2 (surcoût matériaux suivant courrier du 20 avril 2022) d'un montant de 30.042,05 € HTVA et hors révision ; portant ainsi le montant du décompte des travaux à 266.428,30 € TVA et révisions comprises.

Attendu que la somme globale des travaux hors révisions représente une augmentation actuelle de plus de 10% par rapport au montant d'attribution ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est disponible au Budget extraordinaire à l'article 421/735-60/2020/20200010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le prix convenu n°2 - surcoût des matériaux (poste 7 - enrobés à squelette sableux - AC-6 surf4-1) d'un montant de 30.042,05 € hors TVA et hors révision ;

Article 2 : D'approuver le décompte final du marché "Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Clermont à Thuillies", rédigé par le Service Travaux, pour un montant de 220.188,68 € hors TVA ou 266.428,30 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par emprunt.

Article 4 : De transmettre la présente résolution à l'entreprise Travexploit ainsi qu'au Service Public de Wallonie (Guichet Unique).

15. **AMÉNAGEMENTS CYCLABLES (PIWACY 2020-2021) – APPROBATION DU DOSSIER PROJET MODIFIÉ SUITE AUX REMARQUES DU SPW.**

Madame LONTIE intervient :

« Vu sa décision du 28/06/2022 :

...D'approuver le cahier des charges N° 2022513 du marché "Aménagements cyclables (PIWACY 2020-2021)", divisé en trois lots dont le montant estimé s'élève à 309.917,36 € hors TVA ou 375.000,00 €, 21% TVA comprise »

.....Et un peu plus bas....

« Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à un montant total de 201.612,31 € HTVA, soit 243.950,90 € TVAC » ;

Comment doit-on comprendre la différence entre ces montants ?

Monsieur DEMARS explique que cette différence fait suite aux remarques du SPW (diminution du nombre de voiries). Pour gérer en bon père de famille certaines voiries ont été intégrées dans l'appel PIMACY qui permet un meilleur taux de subsidiation.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » lancé par la Wallonie en septembre 2020 aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'en date du 19/10/2020, le Collège a décidé de marquer son intérêt à la Région wallonne pour la participation de la Ville au projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ;

Considérant qu'en date du 15/12/2020, le Conseil communal a décidé d'approuver le dossier de candidature du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020-2021 » ;

Vu le subside de 300.000 euros octroyé à la Ville par la Région wallonne pour la mise en œuvre de son Plan d'investissements Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21 – Arrêté ministériel du 20/05/2021) ;

Vu sa décision du 28/06/2022 :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022513 du marché "Aménagements cyclables (PIWACY 2020-2021)", divisé en trois lots dont le montant estimé s'élève à 309.917,36 € hors TVA ou 375.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par emprunt et subsides.

Vu le courrier en date du 01/08/2022 du Service Public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures remettant un avis défavorable sur le projet ;

Vu le cahier des charges N° 2022513 relatif au marché “Aménagements cyclables (PIWACY 2020-2021)” modifié sur base des remarques transmises par le SPW et divisé en lots :

- * Lot 1 (Réalisation de bandes cyclables suggérées) ;
- * Lot 2 (Signalisation) ;
- * Lot 3 (Stationnement vélo) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à un montant total de 201.612,31 € HTVA, soit 243.950,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/741-52/-/20210023 ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier en date du 21 octobre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022513 du marché “Aménagements cyclables (PIWACY 2020-2021)” modifié sur base des remarques transmises par le SPW, dont le montant estimé s'élève à 201.612,31 € HTVA, soit 243.950,90 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par emprunt et subsides.

o o o

Cahier spécial des charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

16. APPROBATION DE LA DEUXIEME MODIFICATION DU BUDGET COMMUNAL 2022.

M NAVEZ, Echevin des Finances, présente cette modification :

Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive d'articles tant en dépenses qu'en recettes à l'ordinaire ayant été intégrés dans cette modification budgétaire 02.

Les divers postes et montants que je vais vous donner sont ceux présentés lors de la commission finances/budget. En effet suite à celle-ci, divers postes ont évolué tant négativement que positivement mais cela fera l'objet d'un amendement présenté en cette même séance.

Dépenses :

- *Dotation complémentaire à la ZOHE : 44.637,92*
- *Fournitures huiles/carburants service Travaux : 24.000*
- *Prestations de tiers service Travaux : 8.500*
- *Réparations installation photovoltaïque HPV : 10.000*
- *Subside complémentaire HPV : 60.000*
- *Contributions charges spécifiques Eglises : 11.050*
- *Subside complémentaire Scène sur Sambre : 10.000*
- *Noël en Sambre : 3.500*
- *Fournitures gaz, électricité, eau : 29.931*
- *Personnel : 62.000*
- *Second pilier de pension : 13.000*
- *Eco chèques : 32.500*
- *Frais récupération précompte professionnel : 12.000*

Recettes :

- *Impôt additionnel IPP : 75.271*
- *Fons des Communes : 59.972*
- *Récupération précompte professionnel : 40.000*
- *Redevance occupation domaine public gaz, électricité : 20.765*
- *Contributions projet pilote accueillantes conventionnées : - 150.000*
- *Déneigement : - 60.000*
- *Subsides complémentaires APE : 39.530*

Les diverses adaptations tant en recettes qu'en dépenses nous amènent à vous présenter une modification budgétaire 2 en mali de € 39.807,61 équilibrée par une diminution de la provision de ce même montant ce qui nous ramène cette provision à € 144.023,37.

Extraordinaire :

- *Restauration d'un pont à la rue des Combattants et Déportés : 18.000 »*

Il termine en présentant ses remerciements aux services, au Directeur financier, à la Directrice générale, aux membres de la commission finances/budget ainsi qu'à ses collègues du Collège.

Intervention de M LOSSEAU : « *Sans répéter les chiffres donnés par notre échevin des finances, nous pouvons constater que l'équilibre général reste plus ou moins respecté en continuité à la première MB.*

Les recettes en hausse épongent en gros l'inflation et les indexations en conséquence. Il n'y a guère de nouveautés engendrées par initiatives politiques.

Je note cependant les nouveaux subsides accordés au hall polyvalent pour lui permettre de faire face.

Cela sans encore investir nullement dans les recommandations de l'audit énergétique récemment rendu. Le centre culturel a aussi son audit indiquant des investissements indispensables.

Bref je fais part de mes craintes pour le budget 2023. Mais une chose à la fois, aujourd'hui, nous voterons bien sur cette MB2.

Merci à vous et à ceux qui ont œuvré à cette actualisation. »

Intervention de Madame LONTIE : « *Nous n'allons pas reprendre ce qui a été souligné par les intervenants précédents ...Nous voterons « oui » : maintenir un budget en équilibre même s'il est précaire tient du miracle à l'heure actuelle. Faut-il rappeler la crise du covid qui est presque derrière nous, celle de l'énergie que nous traversons et les crises sociales qui s'annoncent ? »*

Monsieur FURLAN souligne l'augmentations de dépenses (police, pompiers, pauvreté, énergie). Sans compensation du fédéral, la situation risque de devenir dramatique pour les habitants.

Intervention de M LANNOO : "*Notre groupe a l'habitude de faire une opposition intelligente et nous comprenons la difficulté d'avoir un budget en équilibre d'autant plus que des impondérables sont intervenus. Nous comprenons notamment l'aide à apporter au Hall Polyvalent et nous demandons que le mode de fonctionnement de celui-ci soit réfléchi en CA car cette aide ne devrait pas être récurrente "*

En réponse à P Furlan je suis d'accord avec tes remarques mais je rajouterai le point du second pilier qui risque d'être un clou au cercueil des finances communales à l'avenir "

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 du budget 2022 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable du 17 octobre 2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 18 octobre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu l'amendement présenté en séance de ce jour ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

	service ordinaire	service extraordinaire
recettes totales ex proprement dit	21.670.712,31 €	3.314.300,60 €
Dépenses totales ex proprement dit	21.566.496,55 €	3.952.931,33 €
Boni/Mali exercice proprement dit	BONI 104.215,76 €	MALI 638.630,73 €
Recettes exercices antérieurs	3.078.015,59 €	4.230.841,33 €
Dépenses exercices antérieurs	575.374,68 €	3.959.606,61 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	791.225,74 €
Prélèvements en dépenses	104.215,76 €	118.048,22 €
Recettes globales	24.748.727,90 €	8.336.367,67 €
Dépenses globales	22.246.086,99 €	8.030.586,16 €
Boni global	2.502.640,91 €	305.781,51 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Notre Dame Del Vaulx Thuin VH	1.636,70 € (ordi)	CC 08/11/2022
FE St-Etienne Donstiennes	1.114,38 € (ordi)	CC 30/08/2022
FE Christ Roi Thuin Waibes	4.500,00 € (ordi)	CC 11/10/2022
FE Sainte Vierge Thuillies	2.050,07 € (ordi)	CC 11/10/2022
FE St Gery à Gozée	1.750,00 € (ordi)	CC 11/10/2022
FE St Théodard Biercée	967,86 € (ordi)	CE 10/10/2022
Action Laïque de Thudinie	14.905,00 € (ordi)	CE 10/10/2022
ASBL Hall Polyvalent	60.000,00 € (ordi)	DE 10/10/2022
Zone de Secours Hainaut-Est	44.637,92 € (ordi)	CE 10/10/2022

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

17. RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 décidant :

** d'approuver le montant de l'état d'avancement n° 3 final, au montant de 27.787,14 € TVAC et révisions comprises, portant ainsi le montant du décompte des travaux à 824.486,86 € TVA et révisions comprises.

** de pourvoir à la dépense (27.787,14 €) sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.

** d'inscrire le crédit via la deuxième modification budgétaire du Budget 2022.

** de proposer au Conseil communal le financement de la dépense par emprunt en lui communiquant cette résolution afin qu'il admette ou non cette dépense.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'admettre la dépense susvisée.

Article 2 : De financer la dépense par emprunt.

18. **RATIFICATIONS DE DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 DU RGCC.**

Les délibérations suivantes sont prises :

18. Mise en conformité de l'installation électrique de la Maison des Jeunes de Thuin

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2022 décidant :

- d'imputer la dépense de 4.633,09 € TVAC relative à la facture introduite par la SRL EGPM Pierre Moncousin correspondant à l'état d'avancement n°2 ;
- d'inscrire les crédits manquants (758,67 € TVAC) à l'article 761/724-60/-/20210020 via la MB2-2022 ;
- de financer cette dépense par emprunt ;
- de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal.

Vu l'article 60§2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

18-1. Installation du WIFI pour l'école de Gozée centre - Tilleul

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture VEX202220464 du 28 août 2022 reçue le 03 octobre 2022 de la SA WIN d'un montant de 4.201,00€ TVAC relative à l'installation du WIFI de l'implantation Gozée centre - Tilleul, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 10 octobre 2022.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

19. **AVIS À DONNER SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST GÉRY À GOZÉE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale);

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Géry à Gozée qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 43.061,00€, avec une majoration du supplément de la commune de 1.750,00€ ;

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire tend rééquilibrer les dépenses suite aux différentes augmentations des charges salariales ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Géry à Gozé.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

20. **AVIS À DONNER SUR LA DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'EL VAULX À THUIN VILLE BASSE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale);

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame d'el Vaulx à Thuin Ville Basse qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 33.504,03 € avec une majoration du supplément de la commune de 1.636,70€ ;

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire tend rééquilibrer de rééquilibrer les dépenses et les recettes suite à une facture de sécurisation de la porte blindée du placard de stockage des objets de valeur ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame d'el Vaulx à Thuin Ville Basse.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

21. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DU MONT CARMEL À THUIN VILLE HAUTE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 7.606,00 € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 6.400,00 €, et aucun subside extraordinaire n'est sollicité ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget reprenant un supplément communal pour les frais ordinaires du culte de 6.400,00€.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

22. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT NICOLAS À LEERS-ET-FOSTEAU.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 4.247,60 € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 1.956,63€ soit une diminution de 510,00€ par rapport à 2022 et aucun subside extraordinaire n'est sollicité ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget reprenant un supplément communal pour les frais ordinaires du culte de 1.956,63€.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

23. **AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2023 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE MARCHIENNE-AU-PONT.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont pour l'exercice 2023 qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à 17.048,21 € € ;

Attendu que l'Eglise protestante de Marchienne-Au-Pont relève du financement de plusieurs communes: Charleroi, Montigny-le-Tilleul et Thuin;

Attendu que la Ville de Thuin finance la subvention communale à hauteur de 8% ;

Attendu que ladite Eglise protestante postule l'inscription d'une subvention communale ordinaire totale de 16.048,21€, , soit 1.283,86€ pour la Ville de Thuin;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget 2023 de l'église protestante de Marchienne-au-Pont avec un supplément communal de la Ville de Thuin pour les frais ordinaires du culte de 1.283,86 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont.

o o o

La Présidente prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LA PRÉSIDENTE LEVE LA SÉANCE À 20h35.

08 novembre 2022

Ingrid LAUWENS.

M-E. VAN LAETHEM.
